



Assemblée générale

Distr. limitée
12 avril 2016
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-comité juridique
Cinquante-cinquième session
Vienne, 4-15 avril 2016

Projet de rapport

IX. Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique

1. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique".
2. Les représentants de l'Allemagne, du Brésil, du Chili, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), du Japon et des Pays-Bas ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant du Chili a fait une déclaration au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance contenant des mises à jour du recueil des normes adoptées par les États et les organisations internationales en vue de réduire les débris spatiaux (A/AC.105/C.2/2016/CRP.16).
4. Le Sous-Comité a rappelé avec satisfaction que l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait été une mesure importante pour donner à tous les pays menant des activités spatiales des orientations sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.



5. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou les Lignes directrices du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux (IADC), et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices. Il a également observé que quelques États utilisaient les Lignes directrices de l'IADC, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.
6. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que quelques États avaient pris des mesures pour que les lignes directrices et normes relatives aux débris spatiaux reconnues à l'échelle internationale soient incorporées aux dispositions de leur législation nationale applicables en la matière.
7. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en faisant intervenir le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions d'ordre législatif.
8. Le Sous-Comité s'est déclaré satisfait du recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales, qui avait été mis au point par l'Allemagne, le Canada et la République tchèque et était tenu à jour sur une page dédiée sur le site Web du Bureau des affaires spatiales. Il a noté avec satisfaction que le fait que les informations sur le recueil aient été mises à la disposition du Sous-Comité scientifique et technique pour qu'il les examine à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions avait contribué à renforcer la coordination des travaux des Sous-Comités.
9. Quelques délégations se sont déclarées satisfaites de la coopération croissante entre le Sous-Comité juridique et le Sous-Comité scientifique et technique.
10. Quelques délégations ont exprimé l'opinion que le Sous-Comité juridique devrait réaliser une analyse juridique des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
11. Le point de vue a été exprimé qu'il faudrait sans tarder élaborer des lignes directrices supplémentaires sur les pratiques qui permettraient de réduire la production de débris et de promouvoir la viabilité des activités spatiales.
12. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait examiner le recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales pour déterminer si, et de quelle manière, les informations figurant dans le recueil pourraient être utilisées pour actualiser les Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux.
13. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique devrait élaborer des règles juridiquement contraignantes pour la réduction des débris spatiaux.

14. L'avis a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de transformer les lignes directrices techniques relatives à la réduction des débris spatiaux en un instrument juridiquement contraignant, puisqu'il était dans l'intérêt même des pays menant des activités spatiales de réduire les débris spatiaux pour préserver la sûreté et la viabilité de ces activités.
15. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que les lignes directrices et principes internationaux non contraignants relatifs à la réduction des débris spatiaux soient souples et puissent s'adapter aisément aux nouvelles réalités technologiques et circonstances situationnelles et qu'il n'était pas nécessaire pour l'heure d'établir des normes de réduction des débris en droit international.
16. L'avis a été exprimé qu'une approche non contraignante pourrait être efficace et utile pour tous les pays si elle était mise en œuvre au niveau national par des politiques, règlements et normes.
17. L'avis a été exprimé que les instruments facultatifs n'étaient pas suffisants pour réduire les débris spatiaux.
18. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il ne faudrait pas que la façon de traiter la question des débris spatiaux limite l'accès à l'espace extra-atmosphérique ou entrave l'acquisition de capacités spatiales par les pays les moins avancés ou en développement, et qu'il fallait tenir compte du principe de la responsabilité proportionnelle pour ce qui était du retrait des débris spatiaux.
19. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le retrait actif des débris spatiaux était nécessaire pour garantir la viabilité à long terme des activités spatiales.
20. Quelques délégations ont exprimé l'avis que, pour traiter la question du retrait actif des débris, il fallait clarifier un certain nombre de questions d'ordre juridique.
21. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il faudrait élaborer un accord juridiquement contraignant régissant le retrait actif des débris spatiaux.
22. L'avis a été exprimé qu'il faudrait examiner le statut des objets spatiaux avant de prendre toute mesure physique à leur égard. Le délégation ayant exprimé cet avis a souligné qu'il était nécessaire d'élaborer un accord juridiquement contraignant régissant le retrait actif des débris spatiaux ou de fragments de débris spatiaux et qu'une telle réglementation devait être acceptable pour toutes les parties concernées.
23. L'avis a été exprimé que d'autres alternatives possibles au retrait actif devraient être présentées et examinées au sein du Sous-Comité et qu'il faudrait promouvoir les accords de transfert de technologies. La délégation qui a exprimé cet avis a souligné qu'il faudrait examiner les aspects juridiques de telles technologies, notamment la compétence pour le retrait des objets spatiaux, les mécanismes juridiques concernant les principaux aspects des initiatives de retrait par des tiers, la responsabilité et les coûts associés.
24. L'avis a été exprimé que la question du retrait actif des débris spatiaux devrait être examinée compte tenu du fait que les véhicules spatiaux étaient essentiellement la propriété des États et qu'ils pourraient être soumis aux droits de propriété intellectuelle.

25. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire de retirer les débris de grande taille pour empêcher la prolifération des débris spatiaux et que cette tâche devait être effectuée par les acteurs du secteur spatial responsables de la production de ces débris.
26. L'avis a été exprimé qu'un fonds international volontaire sur les débris spatiaux pourrait être créé sous les auspices du Bureau des affaires spatiales afin d'appuyer les activités visant à retirer ou réduire les débris spatiaux existants, prévenir la création de futurs débris et réduire les impacts de débris spatiaux. La délégation qui a exprimé cet avis a également estimé que les États Membres, en particulier les États qui mènent des activités spatiales, devraient envisager d'allouer à ce fonds volontaire un pourcentage de leur budget.
27. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait être informé des mesures prises pour réduire la création de débris spatiaux, en particulier par les États qui étaient largement responsables de la création de ces débris et ceux qui avaient les moyens d'intervenir pour les réduire.
28. L'avis a été exprimé que le fait de rendre compte de l'état de l'application des Lignes directrices du Comité relatives à la réduction des débris spatiaux contribuerait à renforcer les mesures de transparence et de confiance entre les États.
29. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait envisager la question des débris spatiaux dans le contexte du nombre accru de déploiements de petits satellites.
30. L'avis a été exprimé qu'il faudrait que les mesures de réduction des débris spatiaux soient effectivement appliquées indépendamment de la taille et de la constellation des objets spatiaux et qu'il faudrait accorder une attention particulière au nouveau concept de mégaconstellations.
31. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait accorder davantage d'attention aux débris spatiaux provenant de plates-formes spatiales équipées de sources d'énergie nucléaire et de la collision de ces plates-formes avec les débris spatiaux, ainsi qu'aux techniques de surveillance des débris spatiaux.
32. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité devrait accorder davantage d'attention aux débris spatiaux sur l'orbite géostationnaire.
33. Le Sous-Comité est convenu que les États membres du Comité, ainsi que les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité, devraient être invités à contribuer davantage au recueil des normes relatives à la réduction des débris spatiaux adoptées par les États et les organisations internationales en communiquant ou actualisant les renseignements relatifs à toute loi ou norme adoptée en matière de réduction des débris spatiaux, à l'aide du modèle fourni à cet effet. Le Sous-Comité est en outre convenu que tous les autres États Membres de l'ONU devraient être invités à apporter leur contribution au recueil, les États dotés de telles règles ou normes étant encouragés à communiquer des informations à leur sujet.

X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

34. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique".

35. Les représentants de l'Allemagne, du Chili, des États-Unis, de la France, du Japon et de la République tchèque ont fait des déclarations au titre de ce point. Pendant le débat général, des déclarations ont également été faites sur ce point par les représentants d'autres États membres.

36. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Document de séance, établi par le Japon, intitulé "Updated questionnaire on general exchange of information on non-legally binding United Nations instruments on outer space" (A/AC.105/C.2/2016/CRP.12); et

b) Document de séance, établi par le Japon, intitulé "Compendium: mechanisms adopted by States and international organizations in relation to non-legally binding United Nations instruments on outer space" (A/AC.105/C.2/2016/CRP.13).

37. Le Sous-Comité a indiqué que l'échange d'informations au titre de ce point de l'ordre du jour était devenu plus important en raison des nouveaux défis que représentent l'évolution rapide des activités spatiales et la diversification des acteurs dans le domaine spatial. Les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs aux activités spatiales existants répondaient à ces défis et jouaient un rôle important en complétant et en appuyant les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et servaient de règles de base pour garantir l'utilisation sûre et durable de l'espace extra-atmosphérique.

38. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction de deux documents que la délégation du Japon lui avait communiqués, à sa session actuelle: un recueil, contenant les réponses des États sur les mécanismes adoptés eu égard aux instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2016/CRP.13) et un questionnaire actualisé sur l'échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, contenant deux modèles pour recueillir des informations sur les mécanismes adoptés pour appliquer les instruments juridiquement non contraignants, l'un pour les États membres du Comité, l'autre pour les organisations internationales intergouvernementales (voir A/AC.105/C.2/2016/CRP.12).

39. Le Sous-Comité s'est félicité du recueil, qui était un document utile qui facilitait l'échange de vues et le partage d'informations sur l'application des instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies.

40. Le Sous-Comité a prié le Secrétariat de publier le recueil sur une page spéciale sur le site Web du Bureau des affaires spatiales et d'inviter les États membres du Comité et les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut

d'observateur permanent auprès du Comité de communiquer leurs réponses au Secrétariat pour qu'elles figurent dans le recueil.

41. L'avis a été exprimé que les résolutions et les principes, adoptés par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires étaient essentiels pour démontrer les meilleures pratiques et l'interprétation de termes juridiques généraux, et en tant que tels, représentaient un engagement politique résolu et une méthode pour définir les meilleures pratiques. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre déclaré que face à l'évolution rapide des technologies spatiales, l'expertise du Sous-Comité juridique devait être prise en compte pour garantir la cohérence dans l'amélioration du droit de l'espace. Cette même délégation a également estimé que l'examen des meilleures pratiques et méthodes de caractère juridiquement non contraignant pourrait finalement aboutir à des instruments juridiquement contraignants.

42. Le point de vue a été exprimé que l'échange d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique était particulièrement bienvenu, compte tenu de la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales faite aux États membres dans son rapport de 2013, de prendre des dispositions pour appliquer, dans toute la mesure possible, les principes et directives approuvés par consensus par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et l'Assemblée générale (A/68/189).

43. Quelques délégations ont estimé que les Principes sur la télédétection étaient un exemple important d'instrument juridiquement non contraignant des Nations Unies relatif à l'espace extra-atmosphérique, car malgré leur nature juridiquement non contraignante, ces Principes, de l'avis général, avaient contribué à promouvoir un régime international efficace de télédétection bénéfique pour tous les États.

44. Le point de vue a été exprimé que la Charte internationale "Espace et catastrophes majeures" était un autre excellent exemple de mécanisme juridiquement non contraignant encore moins formel, et montrait l'importance de ces mécanismes pour promouvoir la coopération internationale aux fins de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

45. Le point de vue a été exprimé qu'il fallait faire un meilleur usage des instruments juridiquement non contraignants. Ces instruments complétaient le cadre juridique international existant juridiquement contraignant régissant l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. La délégation qui a exprimé ce point de vue a en outre estimé qu'il fallait encourager les États et les organisations intergouvernementales à échanger davantage d'informations sur ces instruments juridiquement non contraignants.

46. Le point de vue a été exprimé que l'un des rôles les plus importants que pouvaient jouer les juristes internationaux pour faciliter une coopération internationale fructueuse était de définir un mécanisme de coopération optimale en toute circonstance, y compris lorsqu'un mécanisme non juridiquement contraignant pouvait faciliter les objectifs de coopération mieux qu'un traité.

47. L'avis a été exprimé que, quels que soient les instruments juridiques, qu'ils soient contraignants ou non, les nations spatiales devraient adopter une attitude et

une démarche responsables en déclarant volontairement leur intention de continuer à n'utiliser l'espace qu'à des fins pacifiques.

48. Le Sous-Comité juridique est convenu que ce point devrait être maintenu à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session, qui se tiendra en 2017.

XIII. Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

49. Conformément à la résolution 70/82 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 15 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", qui figure dans son plan de travail quinquennal (A/AC.105/1003, par. 179). Conformément au plan de travail pour 2016, il a continué d'examiner les réponses reçues des États membres.

50. Les représentants de l'Allemagne, de l'Algérie, de la Chine, des États-Unis, de la France, du Japon et des Pays-Bas ont fait des déclarations au titre du point 15. Pendant le débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par les représentants d'autres États membres.

51. À sa 917^e séance, le 4 avril 2016, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon). À sa [...]^e séance, le [...] avril 2016, le Sous-Comité a fait sien le rapport de la Présidente du Groupe de travail qui figure à l'annexe III du présent rapport.

52. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de la Belgique, de la Pologne, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Organisation météorologique mondiale (A/AC.105/C.2/109);

b) Document de séance contenant le projet de rapport du Groupe de travail sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2016/CRP.14);

c) Document de séance sur les réponses des États Membres à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, contenant des informations reçues de la France et du Japon (A/AC.105/C.2/2016/CRP.18).

53. Le Sous-Comité a pris note de l'étendue et de la diversité des mécanismes utilisés dans le domaine de la coopération spatiale, ainsi que des éléments importants qu'ils contenaient. Il s'agissait notamment d'accords bilatéraux et multilatéraux juridiquement contraignants; de mémorandums d'accord;

d'arrangements, de principes et de lignes directrices techniques juridiquement non contraignants; de mécanismes de coordination multilatérale par lesquels les exploitants de systèmes spatiaux coordonnaient les applications de ces systèmes dans les domaines de l'environnement, de la sécurité et du bien-être humains et du développement; d'organisations intergouvernementales internationales, comme l'APSCO et l'ESA; ainsi que de divers forums régionaux et internationaux, dont la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, la Conférence de l'espace pour les Amériques et le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales.

54. L'avis a été exprimé que le Sous-Comité devrait contribuer à promouvoir la coopération internationale de manière à renforcer la conception du système de coopération internationale et mettre au point un mécanisme de coopération concret et efficace pour garantir la paix, la sécurité et la primauté du droit dans l'espace.

55. L'avis a été exprimé que le programme de la Station spatiale internationale était un exemple de coopération multilatérale fructueuse entre de nombreuses parties prenantes. Son succès reposait sur son fondement juridique solide (l'Accord intergouvernemental) et sa structure de gestion efficace, exposée dans les mémorandums d'accord.

56. L'avis a été exprimé qu'un résumé des enseignements tirés de 50 ans de coopération internationale dans l'espace devrait figurer dans le rapport du Groupe de travail pour expliquer pourquoi certains mécanismes étaient préférables dans certaines circonstances. La délégation qui a exprimé cet avis a en outre encouragé les États membres à partager les enseignements qu'ils avaient tirés de leurs expériences de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace.

57. L'avis a été exprimé que le Groupe sur l'observation de la Terre, cadre volontaire intergouvernemental, était un exemple de coopération multilatérale qui fonctionnait sans cadre spécifique juridiquement contraignant. Il avait été conçu aux fins de la mise en place d'un réseau mondial des systèmes d'observation de la Terre (GEOSS) global et viable, avec l'appui du Comité sur les satellites d'observation de la Terre (CEOS). La délégation qui a exprimé cet avis a en outre estimé que le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales était un autre exemple de tribune non juridiquement contraignante qui était ouverte et souple et permettait la participation de diverses parties prenantes pour établir des projets de coopération visant à résoudre par des mesures concrètes les problèmes qui se posaient au plan régional.

58. L'avis a été exprimé que les projets d'observation de la Terre ayant une incidence sur le changement climatique devaient être menés conformément à l'Accord de Paris, signé le 12 décembre 2015 dans le cadre de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui serait ouvert à la signature le 22 avril 2016 à New York.

59. Quelques délégations ont exprimé l'avis que tant l'ESA que la mission ExoMars 2016, projet conjoint de l'ESA et de l'Agence spatiale russe (Roscosmos), étaient des exemples de coopération internationale réussie. L'ESA et sa mission avec Roscosmos témoignaient d'une volonté de comprendre et de tenir compte des motivations et des intérêts de tous les partenaires pour garantir la solidarité et

favoriser les partenariats à long terme, essentiels pour une coopération internationale fructueuse.

60. L'avis a été exprimé que la coopération internationale dans le cadre de projets spatiaux conjoints permettait l'acquisition et le développement de compétences au niveau national et favorisait le transfert de connaissances et la promotion de la technologie et de ses applications aux fins du développement socioéconomique.

61. L'avis a été exprimé que la coopération spatiale internationale devrait se fonder sur les notions d'égalité, d'intérêt commun et de développement inclusif, ce qui permettrait à tous les États, quel que soit leur niveau de développement économique, de bénéficier des avantages tirés de l'utilisation des applications spatiales.

62. L'avis a été exprimé que la coopération spatiale internationale et le renforcement de l'état de droit dans l'espace s'étaient dans la pratique révélés complémentaires: la coopération internationale était un moyen efficace de promouvoir l'état de droit dans l'espace, tandis que l'état de droit constituait une véritable garantie institutionnelle pour la coopération internationale.

63. Le Sous-Comité est convenu que l'examen des mécanismes de coopération en matière spatiale continuerait d'aider les États à comprendre les différentes approches suivies en la matière et permettrait de renforcer encore la coopération internationale pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a rappelé que 2017, dernière année où ce point de l'ordre du jour serait examiné conformément à son plan de travail, serait aussi l'année du cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.